

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Hadrien Buclin et consorts - Pour un salaire minimum de 23 francs par heure dans le canton de Vaud**

**1. PREAMBULE**

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le Président et rapporteur de majorité de la commission, Monsieur le Député Rémy Jaquier.

La minorité de la commission est composée de Messieurs les Députés Hadrien Buclin, Sébastien Pedroli, Daniel Trolliet, ainsi que du soussigné, David Raedler, rapporteur de minorité.

Il est précisé que, la proposition de transformer la motion en postulat n'ayant pas été acceptée par la majorité de la commission, il n'y sera pas revenu dans le présent rapport de minorité.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

Il est renvoyé au rapport de majorité du 23 juin 2021, très complet, pour le détail de la position du motionnaire (par. 2) et du Conseil d'Etat (par. 3), ainsi que de la discussion générale (par. 4). Seul un résumé récapitulatif des positions du motionnaire et du Conseil d'Etat en est donné dans le présent rapport de minorité.

En substance, le motionnaire a déposé sa motion à la suite de l'adoption du salaire minimum dans le Canton de Genève. Il relève qu'une harmonisation des régimes est nécessaire et que la population vaudoise était proche il y a dix ans de faire le même pas que la population genevoise. En outre, il note que le salaire minimum constitue un outil efficace pour réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes. Il évoque aussi l'expérience vécue dans d'autres pays et cantons, qui permet de confirmer qu'une telle mesure n'entraîne pas des fragilisations ou faillites de petites entreprises, *a fortiori* dans la mesure où l'augmentation du revenu pour les bas salaires permet, par la consommation, une redistribution de l'argent ainsi versé. Et alors que la transition peut être complexe pour certains secteurs connaissant aujourd'hui des salaires bas, des aménagements et mesures étatiques temporaires peuvent venir l'alléger. Dans l'ensemble, le motionnaire relève le caractère ouvert et souple de son texte, qui permet de donner toute latitude au Conseil d'Etat.

Le Conseiller d'Etat a pour sa part relevé, en son nom personnel, qu'il convenait de tenir compte de l'entier du panorama et des critères pertinents pour juger de l'utilité et des conséquences du salaire minimum. En particulier, il a noté que le taux de chômage bas que connaît la Suisse s'explique notamment par un marché du travail relativement libéral – ce qui est enfreint par l'instauration d'un salaire minimum. Par ailleurs, des salaires minimaux ont été négociés avec les syndicats dans différentes branches problématiques (nettoyage, économie domestique, hôtellerie-restauration et secteur agricole). Il est ainsi essentiel, selon le Conseiller

d'Etat, de laisser ces compétences de négociation aux partenaires sociaux. Enfin, l'augmentation salariale doit être raisonnable afin de tenir compte du risque que la situation économique puisse se péjorer.

### **3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Les commissaires de minorité relèvent que le système actuel des conventions collectives de travail (CCT) est parfois très complexe et lacunaire. En effet, les régimes diffèrent beaucoup d'un secteur à l'autre, avec des différences parfois notables sur des points qui relèvent pourtant de questions sociales importantes. Certaines prévoient des salaires minimaux très bas, qui ne suffisent pas toujours pour assurer un niveau de vie suffisant et décent. Dans d'autres secteurs, il n'y a tout simplement pas de CCT et donc aucun salaire minimum, malgré des montants médians très bas payés à titre de salaire. Et alors qu'un Contrat Type de Travail (CTT) peut alors être adopté par le Canton, cela demeure un système plus rare et dont le régime n'est, dans certains cas, que dispositif, permettant aux parties d'y déroger par accord écrit. Dans l'ensemble, le système est souvent difficile à lire et comprendre pour les personnes concernées, ce qui tempère parfois les possibilités d'action.

Les commissaires de minorité notent aussi que plusieurs cantons ont déjà adopté des salaires minimaux (Tessin, Genève, Jura, Neuchâtel et Bâle-Ville), qui ont en commun d'être des cantons frontaliers – tout comme le Canton de Vaud. Et ceci sans pour autant avoir une économie aussi forte que celle du Canton de Vaud. Malgré des craintes émises à l'origine, le système mis en place dans ces cantons fonctionne et a permis d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et travailleuses de certains secteurs qui n'étaient pas couverts, ou pas suffisamment couverts, par une CCT. Le taux de chômage ne paraît pas non plus y avoir augmenté suite à l'introduction du salaire minimum. Enfin, celle-ci n'a pas non plus entraîné un effet de tirer les salaires vers le bas, le contraire ayant même pu être constaté.

Parmi les alternatives le plus souvent évoquées à un salaire minimum, l'introduction d'obligations de transparence à charge des entreprises – sur les salaires payés, les différences salariales ainsi que l'écart avec les bénéfices réalisés – est souvent mise en avant. Au motif que cela peut mener les entreprises à naturellement augmenter les salaires. Toutefois, aucune obligation de la sorte n'existe en Suisse et la compétence pour l'imposer n'apparaît pas être cantonale, mais fédérale. En conséquence, cette alternative n'existe en réalité pas.

Concernant spécifiquement les secteurs qui seraient effectivement impactés par l'instauration du salaire minimum, il s'agit de secteurs où les salaires sont réellement très bas, trop bas. Il s'agit d'un problème social auquel il est impératif de répondre, afin d'éviter que les personnes qui y sont employées ne puissent vivre décemment avec leurs revenus ou ne doivent cumuler plusieurs emplois (*working poor*). Et alors que certaines entreprises employeuses peuvent elles-mêmes ne pas avoir beaucoup de moyens à disposition, selon les secteurs, ces situations demeurent rares. Elles doivent néanmoins être prises en compte par l'Etat, en privilégiant une aide ciblée permettant de payer le salaire minimum fixé. Ainsi, ces difficultés ne doivent pas être vues comme un obstacle à l'adoption d'un salaire minimum, mais bien comme des mesures d'accompagnement. Par sa formulation ouverte, la motion permet ce type de fonctionnement.

### **4. CONCLUSION**

A la lumière des arguments ainsi présentés, les quatre commissaires de minorité recommandent au Grand Conseil la prise en considération de la motion.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Le rapporteur de minorité :*  
*(Signé) David Raedler*